

MÉMORANDUM D'ENTENTE

sur

**LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE
DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, LA VULNÉRABILITÉ,
L'ÉVALUATION DES RISQUES, L'ADAPTATION ET L'ATTÉNUATION**

entre

**LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI**

et

**LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA TERRE ET DE LA
MER DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE**

Le Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable de la République du Mali d'une part

et

Le Ministère de l'Environnement, de la Terre et de la Mer de la République Italienne d'autre part,

ci-après dénommés « les Signataires »,

RAPPELANT que la République du Mali et la République Italienne sont Parties à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) et au Protocole de Kyoto et ont signé l'Accord de Paris le 22 avril 2016;

RAPPELANT que la 21ème Réunion des Parties à la CCNUCC a adopté l'Accord de Paris pour lutter contre les changements climatiques;

SOULIGNANT que l'Accord de Paris, en consolidant la mise en œuvre de la CCNUCC, y compris son objectif, vise à renforcer la réponse mondiale à la menace du changement climatique, dans le contexte du développement durable et des efforts pour éliminer la pauvreté;

TENANT COMPTE de l'article 4 de l'Accord de Paris et des Décisions 1/CP.19, 1/CP.20 et 1/CP.21 de la Conférence des Parties à la CCNUCC, qui invitent toutes les Parties à identifier et communiquer leurs Contributions Prévues Déterminées au niveau National (CPDN);

SOULIGNANT l'urgence de renforcer les actions et la coopération internationale en matière d'atténuation et adaptation afin de permettre et soutenir la mise en œuvre de mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, la vulnérabilité aux changements climatiques et accroître la résilience;

SOULIGNANT l'importance, pour les pays en développement, de la coopération internationale au développement et pour la lutte contre les changements climatiques et tenant compte des besoins urgents et immédiats de ceux particulièrement vulnérables;

TENANT COMPTE des Décisions 1/CP.16, 9-15/CP.19, 17/CP.21 et 18/CP.21 de la Conférence des Parties à la CCNUCC, qui fournissent un cadre pour entreprendre des actions visant à réduire les émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+), à promouvoir la gestion durable des forêts et à améliorer les réserves de carbone;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1

Objectif

Le présent Mémoire d'Entente a pour objet de renforcer et coordonner les efforts visant à lutter contre le changement climatique mondial, en remédiant à ses effets néfastes, de soutenir les mécanismes relatifs à la réduction de la vulnérabilité au changement climatique et à l'évaluation des risques, de promouvoir l'énergie sûre, propre et efficace, de stimuler la transition vers une économie durable à faibles émissions de carbone et de mettre en œuvre les actions et opportunités d'adaptation visant à protéger l'environnement et les ressources naturelles.

Article 2

Domaines de Coopération

Les Signataires coopéreront, en particulier, dans les domaines d'intérêt commun suivants:

- a) la collecte, l'analyse et la diffusion des données météorologiques afin d'observer et de mesurer l'impact des changements climatiques sur les secteurs économiques potentiellement vulnérables;
- b) l'implémentation, le suivi, le compte rendu et la communication des Contributions Déterminées au niveau National (CDN);
- c) l'accès à l'énergie électrique et la promotion des énergies renouvelables afin d'atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) fixé par la République du Mali;
- d) la promotion de pratiques de production agricole et d'élevage durables afin de renforcer la sécurité alimentaire et réduire les émissions de GES, également à travers l'application d'une approche « agriculture intelligente face au climat » (AIC);
- e) la réduction de la déforestation et de la dégradation des forêts, la gestion des facteurs de changement d'affectation des terres, la promotion du reboisement et de la régénération des sols, le renforcement des réserves de carbone forestiers et la gestion durable des forêts;
- f) la gestion durable et intégrée des ressources en eau.

D'autres domaines de coopération, dans les limites du présent Mémoire, pourront être inclus, de commun accord entre les Signataires.

Article 3

Activités

La coopération sera menée à travers les modalités suivantes:

- réalisation de projets conjoints;
- développement des capacités, transfert des technologies et assistance technique;
- échange d'informations et documents relatifs à l'environnement, y compris programmes, publications, expertise et résultats d'études;
- échange d'expertset stagiaires, organisation de visites de délégations;
- organisation conjointe d'ateliers, séminaires et autres réunions;
- promotion de la participation du secteur privé et d'activités visant à la mise en œuvre de Partenariats Public-Privé;
- renforcement de la coopération avec les organisations non gouvernementales en ce qui concerne les programmes et initiatives dans le domaine de l'environnement et du développement durable;
- renforcement de campagnes d'éducation et de sensibilisation du public sur les mesures d'adaptation aux changements climatiques;
- développement des capacités de collecte de fonds dans les domaines du changement climatique et du développement durable.

D'autres activités de coopération, dans les limites du présent Mémoire, pourront être incluses après approbation des Signataires.

Article 4

Coordination

4.1 Afin d'assurer la mise en œuvre efficace des dispositions du présent Mémoire d'Entente, les Signataires établissent un Comité Mixte.

4.2 Le dit Comité sera composé de deux (2) représentants du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable de la République du Mali et deux (2) représentants du Ministère de l'Environnement, de la Terre et de la Mer de la République Italienne.

4.3 Le Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable de la République du Mali sera représenté par le Ministre et un (1) expert.

4.4 Le Ministère de l'Environnement, de la Terre et de la Mer de la République Italienne sera représenté par le Directeur Général de la « *Direction pour le Développement Durable, le Dommage Environnemental, l'Union Européenne et les Affaires Internationales* » et un (1) expert.

4.5 Le Comité Mixte fournira les orientations générales et guidera les activités de coopération, approuvera le plan de travail, supervisera et soutiendra les activités de coopération, et prendra des décisions financières.

4.6 Au cours de sa première réunion, le Comité adoptera les documents-cadre suivants:

- *Règles de Procédure;*
- *Document Financier;*
- *Principes directeurs du Mécanisme de Coopération bilatérale.*

Il établira la fréquence des réunions et approuvera le plan de travail à moyen terme, y compris, le cas échéant, les projets et activités.

4.7 Lors des réunions suivantes, le Comité devra:

- approuver les activités et projets détaillés, y compris le budget et le calendrier des projets, qui seront mis en œuvre et financés dans le cadre du présent Mémoire d'Entente;
- coordonner la mise en œuvre des activités dans les domaines visés à l'article 2;
- examiner et évaluer systématiquement le stade, les progrès, les résultats obtenus et les enseignements tirés des activités de coopération.

4.8 Le Comité se réunira dans un délai de six (6) mois à partir de la signature du présent Mémoire d'Entente.

Article 5

Plan de travail, Projets et Activités

5.1 Après la signature du présent Mémoire d'Entente, les Signataires désigneront les experts chargés de préparer un plan de travail à moyen terme identifiant les secteurs d'intervention, qui sera soumis au Comité Mixte pour l'approbation, comme prévu à l'article 4.5.

5.2 Dans la mise en œuvre des programmes, projets et activités, la participation des secteurs public, privé et à but non lucratif sera prise en compte, y compris le cas échéant, celle des universités, des organismes de recherche scientifique et technique, des organisations non-gouvernementales ainsi que d'autres institutions des Signataires.

5.3 Pour la mise en œuvre des programmes, projets et activités, les Signataires œuvreront sur les principes d'impartialité, d'égalité, de réciprocité et d'intérêt commun.

Article 6

Moyens de mise en œuvre

6.1 Le Ministère de l'Environnement, de la Terre et de la Mer de la République Italienne cofinancera la mise en œuvre des projets et activités approuvés dans le cadre du présent Mémoire d'Entente pour un montant n'excédant pas € 2.000.000 (deux millions d'Euros).

6.2 La contribution du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable de la République du Mali sera décidée à un stade ultérieur et notifiée à l'autre Signataires au cours de la première réunion du Comité Mixte.

6.3 Les Signataires soumettront conjointement des propositions de projets aux différentes organisations multilatérales (*entre autres* la Commission Européenne, les Institutions Financières Internationales, les organismes des Nations Unies, le Groupe de la Banque Mondiale), afin de supporter la République du Mali à respecter ses engagements dans le cadre de la CCNUCC et de ses instruments.

6.4 En cas de nécessité, le Ministère de l'Environnement, de la Terre et de la Mer de la République italienne peut décider d'augmenter le montant global fixé au paragraphe 1. Le Ministère de l'Environnement, de la Terre et de la Mer de la République Italienne informera les représentants du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable de la République du Mali d'une telle décision ainsi que du montant supplémentaire octroyé à l'occasion du Comité Mixte. Les fonds seront transmis selon les mêmes termes et conditions énoncés dans le document financier.

Article 7

Contributions

7.1 Tous les coûts, y compris les programmes, activités et projets, dérivant du présent Mémoire d'Entente, seront pris en charge par les Signataires selon les décisions du Comité technique et conformément à leur législation nationale. Ces coûts seront couverts par les ressources budgétaires disponibles des Signataires et ne créeront en aucun cas des dépenses supplémentaires à leur égard.

7.2 Les Signataires conviendront sur la couverture financière des activités et établiront un mécanisme, conformément aux dispositions prévues dans leur législation nationale, afin de garantir la transparence des dépenses, des comptes rendus et de l'audit.

7.3 Les Signataires conviennent que toutes les ressources financières allouées par le Ministère Italien de l'Environnement, de la Terre et de la Mer pour les programmes, projets et activités développés dans le cadre des dispositions du présent Mémoire d'Entente ne sont pas assujetties à l'impôt, conformément à la législation de la République du Mali ou à toute autre législation applicable.

Article 8

Loi en vigueur

8.1 Le présent Mémoire d'Entente n'affectera et n'empêchera pas les droits et obligations des Signataires envers des tiers.

8.2 Le présent Mémoire d'Entente sera mis en œuvre conformément aux principes du droit international, aux conventions et protocoles internationaux signés par les Signataires à la législation nationale du Mali et de l'Italie, ainsi qu'à toute autre obligation découlant de l'appartenance des Signataires à des organisations communautaires.

Article 9

Dispositions finales

9.1 Le présent Mémoire d'Entente prendra effet à compter de sa date de signature pour une durée de cinq ans (5 ans), renouvelable par tacite reconduction à moins que l'une des Parties notifie par écrit à l'autre, au moins six (6) mois à l'avance, son intention d'y mettre fin.

9.2 Le présent Mémoire d'Entente peut être amendé ou modifié par consentement mutuel écrit des deux Signataires.

9.3 Tout différend découlant de l'interprétation et de la mise en œuvre de ce Mémoire d'Entente sera résolu à l'amiable par les Signataires par le biais de consultations ou négociations.

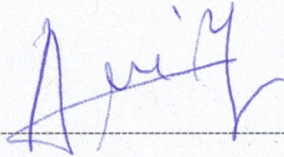
9.4 La résiliation du présent Mémoire d'Entente n'affectera pas les projets de coopération en cours, et/ou sur les initiatives déjà convenues par les Parties.

Fait à ... Bonn le 16/11/17 ... en 2 exemplaires originaux, en langue française et italienne, les deux textes faisant également foi.

**Pour le Ministère de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement
Durable de la République du Mali**

Le Ministre

Madame KEITA Aïda M'BO



**Pour le Ministère de l'Environnement, de la
Terre et de la Mer de la République Italienne**

Le Ministre

Dr. Gian Luca Galletti

